

DELIBERATION N° 2023-79

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 mars 2023 portant avis conforme sur les conditions des contrats de fourniture de gaz naturel communiqués par les entreprises locales de distribution à leurs clients aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 30 juin 2023

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

L'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après « Loi énergie climat ») prévoit le maintien chez leur fournisseur historique en offre de marché des clients n'ayant pas souscrit une offre de marché aux dates d'échéances du tarif réglementé de vente de gaz naturel (ci-après « TRVG ») prévues par ce même article.

Pour les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 mégawattheures par an (MWh/an) ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 MWh/an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, les fournisseurs de gaz naturel doivent communiquer ces nouvelles conditions contractuelles à leurs clients au plus tard le 15 avril 2023, en prévision de la fin du TRVG pour ces clients au 30 juin 2023.

Les conditions de ce contrat de fourniture de gaz naturel sont définies par les fournisseurs historiques après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE »).

Dans un courrier en date du 28 juillet 2022 adressé à chacun de ces fournisseurs, la CRE a communiqué des orientations quant au contenu des conditions de ces contrats de fourniture de gaz naturel.

Les orientations émises par la CRE pour ces offres de bascule sont les suivantes :

- les conditions contractuelles doivent permettre à la concurrence de s'exercer efficacement et ne pas être de nature à verrouiller le marché ;
- le contrat ne devra pas présenter de durée excessive ;
- les modalités pour quitter le contrat ne devront pas être contraignantes : elles doivent notamment inclure des clauses de résiliation sans frais, à tout moment et sans préavis sur l'initiative du client ;
- à l'issue de la première année du contrat, les conditions du contrat, à l'exception de la durée du contrat et des modalités de résiliation sur l'initiative du client, pourront évoluer ;
- l'information accompagnant l'envoi de cette offre devra être la plus neutre possible et n'en faire aucunement la promotion.

En application de l'article 63 X de la Loi énergie climat, toutes les entreprises locales de distribution (ci-après « ELD ») de gaz naturel concernées ont soumis à la CRE pour avis conforme les conditions contractuelles de leurs offres de bascule à destination de leurs clients perdant l'éligibilité aux TRVG qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 30 juin 2023. Il s'agit des entreprises suivantes :

- CALEO Guebwiller (Haut-Rhin) ;
- Energis Saint-Avold (Moselle) ;

- ES – Energies Strasbourg (Bas-Rhin) ;
- Energies Services Lannemezan (Hautes-Pyrénées) ;
- Gaz de Barr (Bas-Rhin) ;
- Gaz de Bordeaux (Gironde) ;
- Gazelec Peronne (Somme) ;
- Bazas ENERGIES (Gironde) ;
- Energies Services Gascogne (Landes) ;
- Energies Services Lavour – Pays de Cocagne (Tarn) ;
- ENE'O – Energies Services Occitans (Tarn) ;
- Régies Municipales Multiservices de la Réole (Gironde) ;
- Energie et Services de Seyssel (Haute-Savoie) ;
- GEDIA Dreux (Eure-et-Loir) ;
- GEG – Gaz électricité de Grenoble (Isère) ;
- Régie gaz électricité de Bonneville (Haute-Savoie) ;
- Régie gaz électricité de Sallanches (Haute-Savoie) ;
- REGIONGAZ (Haut-Rhin) ;
- SOREGIES Poitiers (Vienne) ;
- SYNELVA (Eure-et-Loir) ;
- Vialis Colmar (Haut-Rhin).

2. CONTENU ET ANALYSE DES OFFRES REÇUES PAR LA CRE

La CRE a analysé les conditions contractuelles soumises par les ELD de gaz naturel précitées afin de s'assurer qu'elles permettent à la concurrence de s'exercer librement. La CRE a notamment analysé les stipulations relatives à la durée du contrat, aux modalités de résiliation et à l'évolution des conditions contractuelles, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les orientations émises dans son courrier du 28 juillet 2022.

2.1 Durée du contrat

L'ensemble des conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis conforme prévoit des clauses de durée d'un an maximum en cas de contrat à durée déterminée, et des modalités de résiliation permettant au client de mettre fin au contrat à tout moment en cas de contrat à durée indéterminée, conformément aux orientations de la CRE dans son courrier précité.

La durée du contrat prévue dans l'ensemble de ces conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis n'est donc pas excessive et n'a pas pour effet d'enfermer le client dans la relation contractuelle.

2.2 Modalités de résiliation à l'initiative du client

L'ensemble des conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis conforme rappelle bien que le contrat peut être résilié à tout moment sans pénalité et sans préavis, conformément à l'article 63 X de la Loi énergie climat et aux orientations formulées par la CRE dans son courrier précité.

2.3 Évolutions contractuelles

Enfin, l'ensemble des conditions contractuelles soumises à la CRE pour avis conforme précise bien que tout projet d'évolution des conditions contractuelles devra être communiqué aux clients concernés avant leur date d'application envisagée, conformément aux orientations de la CRE dans son courrier précité.

En conclusion, les conditions contractuelles des offres de bascule des ELD de gaz naturel soumises à la CRE pour avis conforme ne sont pas de nature à verrouiller le marché. La CRE émet donc un avis favorable sur l'ensemble des conditions contractuelles qui lui ont été soumises.

AVIS DE LA CRE

En application de l'article 63 X de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après « Loi énergie climat »), la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a analysé les conditions contractuelles des offres de bascule soumises par les entreprises locales de distribution (ci-après « ELD ») de gaz naturel disposant d'au moins un client final domestique consommant moins de 30 mégawattheures par an (MWh/an) ou un client propriétaire unique d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 MWh/an ou syndicat des copropriétaires d'un tel immeuble perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de gaz (ci-après « TRVG ») et qui n'auraient pas souscrit d'offre de marché au 30 juin 2023.

La CRE considère que les conditions contractuelles des ELD suivantes ne sont pas de nature à verrouiller le marché et permettent bien à la concurrence de s'exercer librement sur le marché :

- CALEO Guebwiller (Haut-Rhin) ;
- Energis Saint-Avold (Moselle) ;
- ES – Energies Strasbourg (Bas-Rhin) ;
- Energies Services Lannemezan (Hautes-Pyrénées) ;
- Gaz de Barr (Bas-Rhin) ;
- Gaz de Bordeaux (Gironde) ;
- Gazelec Peronne (Somme) ;
- Bazas ENERGIES (Gironde) ;
- Energies Services Gascogne (Landes) ;
- Energies Services Lavour – Pays de Cocagne (Tarn) ;
- ENE'O – Energies Services Occitans (Tarn) ;
- Régies Municipales Multiservices de la Réole (Gironde) ;
- Energie et Services de Seyssel (Haute-Savoie) ;
- GEDIA Dreux (Eure-et-Loir) ;
- GEG – Gaz électricité de Grenoble (Isère) ;
- Régie gaz électricité de Bonneville (Haute-Savoie) ;
- Régie gaz électricité de Sallanches (Haute-Savoie) ;
- REGIONGAZ (Haut-Rhin) ;
- SOREGIES Poitiers (Vienne) ;
- SYNELVA (Eure-et-Loir) ;
- Vialis Colmar (Haut-Rhin).

En conséquence, la CRE émet un avis favorable sur les conditions contractuelles des fournisseurs précités, définies en application des dispositions de l'article 63 X de la Loi énergie climat.

16 mars 2023

Au surplus, la CRE rappelle que, l'offre de bascule étant une offre de marché, celle-ci est éligible au bouclier tarifaire tel que prévu par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. En cas de prolongation du bouclier tarifaire pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, la CRE considère que le niveau de prix et la formule d'indexation des offres de bascule des ELD de gaz naturel devraient tenir compte de la référence de prix du gaz qui aura été fixée, le cas échéant, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget sur la base de la proposition de la CRE objet de la délibération n° 2023-31 du 25 janvier 2023¹.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'aux ELD de gaz naturel concernées.

Délibéré à Paris, le 16 mars 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2023-31 du 25 janvier 2023 portant proposition de la référence de coût d'approvisionnement du gaz visée à l'article 181 de la loi de finances pour 2023